

ANNEXE n° 2

PISCINES

Loi n° 2003-9 du 3 Janvier 2003 relative à la sécurité des piscines

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.

Il est créé, au titre II du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII » Sécurité des piscines :

Art. L.128-1. A compter du 1^{er} Janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

A compter de cette date, le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu.

La forme de cette note technique est définie par voie réglementaire dans les trois mois suivant la promulgation de la loi n° 2003-9 du 3 Janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.

Art. L.128-2. Les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1^{er} Janvier 2004 doivent avoir équipé au 1^{er} Janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1^{er} Janvier 2004.

Art. L.128-3. Les conditions de la normalisation des dispositifs mentionnés aux articles L.128-1 et L.128-2 sont déterminées par voie réglementaire.

Article 2.

Le chapitre II du titre V du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L.152-12 ainsi rédigé :

Art. L.152-12. Le non-respect des dispositions des articles L.128-1 et L.128-2 relatifs à la sécurité des piscines est puni de 45 000 Euros d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions des articles L.128-1 et L.128-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1 – l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

2 – les peines mentionnées aux 2^e et 9^e de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2^e de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 3.

Le Gouvernement dépose avant le 1^{er} Janvier 2007 sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur la sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif. Ce rapport précise l'évolution de l'accidentologie et dresse l'état de l'application des dispositions contenues à l'article 1^{er}.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 Janvier 2003.